

défenderesse dans la succession de leur père, Edouard de Repentigny, réputé mort *ab intestat*.

“ Considérant que par la suite, et en vertu de procédures judiciaires devant les tribunaux de la province d’Ontario, il a été déclaré qu’il existait au moment de la mort dudit Edouard de Repentigny, arrivée le 3 août 1915, un testament qui a été vérifié et rendu authentique conformément aux lois de ladite province d’Ontario;

“ Considérant qu’en vertu de ce testament, la défenderesse n’a aucun droit dans la succession dudit Edouard de Repentigny, et que conséquemment la somme de \$325 lui a été payée par erreur par le demandeur, sur le motif énoncé audit acte du 11 août 1915 et qui était la principale et unique considération de cet acte, savoir que ledit Edouard de Repentigny était mort sans laisser de testament;

“ Considérant que cet acte de convention est nul, et que le demandeur est bien fondé à en demander la nullité;

“ La Cour déclare nul ledit acte du 11 août 1915, et l’annule à toutes fins que de droit quant aux parties en cause; et déclare que le demandeur ès-qualité a le droit de recouvrer de la défenderesse ladite somme de \$325 qui lui a été payée par le demandeur, avec dépens contre ladite défenderesse;

“ Et statuant sur la contestation du défendeur Boucher;

“ Considérant que l’acte du 11 août 1915 a été consenti et signé par la défenderesse, son épouse, hors la connaissance du défendeur et sans son consentement, qu’il ne l’a jamais ratifié depuis, et que le montant reçu par son épouse dans ces conditions n’a pas pu tomber dans la communauté de biens dont il est le chef et seul administrateur.